

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**CONCERTO DEVELOPPEMENT**  
**Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage**

**Commune de BUCHERES**

**Département de l'Aube**

**I. Présentation du projet**

**I.1 Référence et identité du demandeur**

<b>Nom</b>	SAS CONCERTO DEVELOPPEMENT
<b>Commune et code postal</b>	BUCHERES (10 800)
<b>Objet de la demande</b>	Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage
<b>Adresse du siège social</b>	5, rue Saint Georges – 75 009 PARIS
<b>Adresse du site</b>	Rue de la forêt, Parc Logistique de l'Aube 10 800 BUCHERES
<b>Activités principales</b>	Entrepôt de stockage de produits standards non dangereux
<b>Superficie totale du site</b>	113 926,9 m <sup>2</sup>

**I.2 Contexte du projet**

Le Parc Logistique de l'Aube a été créé sur des terres agricoles. Cette Zone d'Aménagement Concertée a été approuvée en 2004. Le terrain d'implantation est aujourd'hui viabilisé.

Le projet d'entrepôt est développé d'une façon globale pour tout logisticien, en particulier pour le stockage de marchandises textiles (activité historique sur le secteur de Troyes). Néanmoins, la souplesse recherchée lors de sa conception et les caractéristiques techniques retenues permettent le stockage de tout type de marchandises non dangereuses. Ce bâtiment, d'une hauteur de 12,20 m, sera composé de 8 cellules rectangulaires de 5 910,90 m<sup>2</sup>, ce qui représentera un volume de stockage total de 687 265 m<sup>3</sup>.

À terme, l'établissement emploiera 280 personnes, dont 265 en logistique et 15 dans les bureaux.

## **II. Cadre juridique**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour l'activité « entrepôt couvert ».

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## **III. Étude d'impact**

### **III. 1 Évaluation de l'état initial**

L'établissement sera implanté dans le département de l'Aube sur le territoire de la commune de BUCHERES au sein du Parc Logistique de l'Aube. Les installations seront exploitées sur un site de 11,4 hectares. Le site sera localisé à proximité des autoroutes A26 (CALAIS-LYON) et A5 (PARIS-LYON). Les premières habitations sont situées à 300 mètres au Nord du terrain, dans la zone pavillonnaire au lieu-dit « Maisons blanches ». D'autres entrepôts avec des activités similaires de logistique et de stockage sont déjà implantés à proximité. Le bâtiment se situera hors zone de protection de captage d'eau potable.

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles.

### **III. 2 Évaluation des impacts**

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse détaillée des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les principaux impacts générés par l'exploitation des installations sont :

- **la consommation d'eau** : l'exploitant estime sa consommation d'eau à 2 800m<sup>3</sup> par an (surtout pour les besoins du personnel et l'entretien des locaux), provenant exclusivement du réseau d'eau potable du Syndicat du Nord de la Mogne. Les besoins incendie seront assurés à partir de trois bassins de stockage situés à l'entrée du Parc Logistique ;
- **les rejets aqueux** :
  - d'après l'exploitant, les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif pour être traitées par la station d'épuration de TROYES ;
  - les eaux pluviales de toitures s'écouleront dans un bassin d'infiltration aménagé dans la partie Est du terrain. Les conditions d'infiltrations ont été déterminées en reprenant une étude géotechnique préalablement réalisée pour un autre entrepôt du groupe CONCERTO DEVELOPPEMENT sur le Parc Logistique de l'Aube.
  - les eaux pluviales de ruissellement de voiries, susceptibles d'être chargées en matières en suspension et en hydrocarbures, seront collectées au niveau d'un réseau spécifique muni d'une vanne d'isolement. Elles seront traitées par séparateur d'hydrocarbures puis infiltrées ;

- en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront contenues sur le site, la surface de l'entrepôt et d'une partie des quais faisant office de rétention, pour être traitées si besoin par des sociétés spécialisées ;
- **les rejets atmosphériques** : les rejets proviendront de deux sources de pollution : les gaz d'échappement des véhicules desservant le site et les gaz de combustion de la chaudière fonctionnant au gaz de ville ;
- **les déchets produits** : la plupart des déchets seront constitués de palettes déclassées, de conditionnements usagés non souillés et de papiers usagés. Tous les déchets seront confiés à des sociétés spécialisées ;
- **les nuisances sonores** : une étude acoustique prévisionnelle a été réalisée. Les modélisations montrent que les niveaux sonores futurs seront conformes à la réglementation ;
- **le trafic routier** : la circulation qui sera générée par l'activité de l'entrepôt est estimée à 40 poids lourds et 290 véhicules légers par jour représentant entre 1,5 et 2,5 % du trafic global des autoroutes A5 et A26.

### **III. 3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement**

Au regard des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet, notamment :

- les chauffeurs auront pour consigne d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant les phases de chargement, déchargement et stationnement sur le site ;
- la chaudière fera l'objet de contrôles et d'une maintenance réglementaire ;
- les eaux de ruissellement seront traitées par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant leur infiltration ;
- des espaces verts seront aménagés avec plantation d'arbres et d'arbustes.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. L'exploitant a pris les précautions nécessaires pour éviter toute pollution chronique ou accidentelle.

### **III. 4 Évaluation des impacts résiduels**

L'étude menée par l'exploitant conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement, notamment pour la gestion des déchets. Compte-tenu des mesures prises par l'exploitant, l'évaluation conclut à un risque acceptable pour les populations environnantes.

## **IV. Étude de dangers**

### **IV. 1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Pour les activités liées à l'exploitation d'une plate-forme logistique, l'exploitant a retenu les principaux potentiels de dangers associés aux stockages.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

#### **IV. 2 Accidents et incidents survenus, accidentologie**

Les événements pertinents comme les accidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans le dossier. L'exploitant a étudié l'accidentologie présente dans la base de données ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) qui recense les incidents ou accidents susceptibles de porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques, l'agriculture, la nature et l'environnement.

#### **IV. 3 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux (notamment l'incendie) que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'étude des flux thermiques en cas d'incendie prend correctement en compte les mesures de protection mises en place, notamment les murs et portes coupe-feu. La modélisation du scénario majorant d'un incendie généralisé conclut à l'absence de risque de propagation aux sites voisins, quelles que soient les implantations des tiers à venir.

Concernant la toxicité des fumées en cas d'incendie, l'étude des dangers conclut également à l'absence d'impact sur le voisinage.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

#### **IV. 4 Identification des mesures prises par l'exploitant**

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets notamment thermiques. Les principales mesures sont les suivantes :

- murs coupe-feu entre les cellules de stockage ;
- murs coupe-feu entre les cellules de stockage et les locaux techniques ;
- murs coupe-feu entre les cellules de stockage et les bureaux ;
- installation d'un système de sprinklage ;
- mise en place d'un écran thermique en façade Ouest ;
- détection automatique d'incendie ;
- ventilation dans la chaufferie.

### **V. Synthèse**

Concernant l'étude d'impact, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux et les mesures proposées sont cohérentes avec les objectifs de protection de l'environnement.

Le pétitionnaire a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations classées exploitées sur le site. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences pour l'environnement et les personnes en cas de survenue d'accident ou d'incident sur son site.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de l'Aube réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

Le Préfet de Région

Pour le Préfet et par  
délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales



Benoît BONNEFOI